



Arrêté interdisant la divagation des chiens et chats

Le maire de la commune de Fégréac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur du territoire communal.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le sous-préfet.

Fait à Fégréac, le 15 mars 2023

Le maire, Jérôme RICORDEL

